REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Gréasque,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 3321-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
Considérant la nécessité de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,
Considérant la demande de Monsieur Guy VERGA-GERARD, Secrétaire Général du Secours Populaire Français, en date du 17 octobre 2026, concernant la vente de boissons du 1er et 3ème groupe à l'occasion de la FOIRE DE NOEL le Samedi 21 novembre 2026 de 9 h à 18 h,

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire Secours Populaire Foire de Noël

N° 473/2026

ARRETE

ARTICLE I : Monsieur Guy VERGA-GERARD, Secrétaire Général du Secours Populaire Français est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1er et 3ème catégorie à l'occasion de la FOIRE DE NOEL organisée par le Syndicat d'Initiative :

le 21 Novembre 2026 de 9 h à 18 h - Salle Jean Moulin.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :
- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gréasque et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible par le site interne www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville à Gréasque,
le 23 octobre 2026

MAIRIE DE GREASQUE (Bouches du Rhône)

Le Maire,

Hélène GAILLARD

Ref. 401 300 Berger-Levrault (1014)